

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221124-31-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022



# ➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Conclusion d'une convention d'audit énergétique des bâtiments communaux avec le bureau d'ingénierie Guu Ji Ya Ingénierie.</b>
<b>Décision n° 2022-31</b>	

## Le Maire,

- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n°2019-1344 du 12/09/2019 portant à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** la nécessité de recourir aux services d'un bureau d'ingénierie pour réaliser l'audit énergétique des bâtiments communaux soumis au décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire » qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires ;

**Considérant** la proposition d'audit du bureau d'ingénierie GUU JI YA ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec le bureau d'ingénierie Guu Ji Ya la convention d'audit énergétique des bâtiments communaux soumis au décret tertiaire, comportant les missions suivantes : état des lieux, audit énergétique instrumentalisé et schéma directeur immobilier.

**Article 2** : L'offre de prix global et forfaitaire s'élève à 37 950.00 € HT (45 540.00 € TTC) et se décompose ainsi :

\*Audit énergétique des sites classés en priorité 1 : 19 400 € HT

\*Audit énergétique des sites classés en priorité 2 : 14 300.00 € HT

\*Audit énergétique des sites classés en priorité 3 : 4 250.00 € HT

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 28 NOV. 2022**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.